Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/812

29.4.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/812 DE LA COMMISSION

du 28 avril 2025

approuvant l'annulation de la mention traditionnelle «Vino de pago calificado» conformément à l'article 115, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 115, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 28, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission ([2]), la Commission a examiné la demande d'annulation de la mention traditionnelle «Vino de pago calificado» transmise par l'Espagne et l'a publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ([3]).

(2) Aucune déclaration d'opposition n'a été reçue par la Commission au titre de l'article 30, lu en combinaison avec l'article 35, second alinéa, du règlement délégué (UE) 2019/33.

(3) Conformément à l'article 29, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/34 de la Commission ([4]), il convient dès lors d'approuver l'annulation de la mention traditionnelle «Vino de pago calificado» et de la supprimer du registre électronique des mentions traditionnelles protégées visé à l'article 25 du règlement d'exécution (UE) 2019/34.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annulation de la mention traditionnelle «Vino de pago calificado» est approuvée.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation (JO L 9 du 11.1.2019, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/33/oj).

([3]) JO C, C/2024/6855, 13.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6855/oj.

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié (JO L 9 du 11.1.2019, p. 46, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/34/oj).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN